

*Interpellation présentée par la députée :
Mme Emilie Flamand*

Date de dépôt : 17 novembre 2010

Interpellation urgente écrite **E-voting pour les élections municipales : quelle base légale ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le vote par internet, après avoir provoqué de longs et intéressants débats au sein du parlement, a été inscrit dans la Constitution le 8 février 2009 par une large majorité de la population.

Afin de rassurer les opposants au e-voting, la Chancellerie a produit de nombreux rapports attestant de la sécurité du système et a également insisté à de nombreuses reprises sur le fait que le vote par internet ne concernait, dans un premier temps, que les votations et non les élections :

« En mai 2006, le Conseil fédéral a rendu public son rapport sur ces projets pilotes. Le gouvernement fédéral y estime que « l'utilité du vote électronique est manifeste » et entend que les 3 cantons pilotes puissent poursuivre leurs projets respectifs, tout en permettant aux autres cantons qui le souhaiteraient de pouvoir adopter l'un des 3 systèmes. Le Conseil fédéral compte suivre une démarche en 4 étapes :

- rendre possible les votations par internet ;*
- ultérieurement, les élections ;*
- puis la signature électronique des initiatives et référendums ;*
- enfin, la signature électronique des listes de candidat-e-s pour l'élection au Conseil national. »*

Rapport de majorité PL 9931-A, p.3, présentation de la Chancellerie

Lignes directrices de la solution de e-voting

Le e-voting ne traite que de votations

Annexe au rapport de majorité PL 9931-A, p. 49, présentation de la Chancellerie

« Rappelons tout d'abord que le projet genevois de vote électronique s'inscrit dans le cadre d'une démarche, prévue en plusieurs étapes, introduite par la Confédération, et dont à Genève nous ne sommes qu'au début, puisque nous allons proposer uniquement l'introduction du vote électronique et non pas, par exemple, la possibilité d'élire des députés par ce moyen. »

Anne Emery-Torracinta, rapporteure de majorité sur le PL 9931-A, mémorial du 28 août 2008

« En ce qui concerne ensuite le vote électronique, M. Warynski rappelle que le vote par internet est un moyen de vote complémentaire, limité aux votations, avec un contrôle strict du principe d'unicité du vote : le premier vote reçu est conservé, les suivants sont détruits. »

Rapport de majorité PL 9931-B, pp. 2-3, audition de la Chancellerie

La loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05) est du reste très claire sur ce point, notamment dans ses articles 56 et 60 :

Art. 56 Choix

Le vote ne peut être exercé que par l'utilisation :

a) pour les votations :

1° du bulletin de vote sur lequel la réponse à la question ou aux questions posées doit être cochée à la main, pour le vote à l'urne ou par correspondance,

2° du bulletin électronique, pour le vote électronique;

b) pour les élections :

1° d'un bulletin de parti éventuellement modifié par des inscriptions uniquement manuscrites,

2° d'un bulletin officiel rempli à la main.

Art. 60⁽³⁸⁾ Vote électronique

¹ Lors de votations, l'électeur peut voter à distance par la voie électronique.

Quelle n'a alors pas été notre surprise de découvrir dans les objectifs liés au budget 2011 de la Chancellerie (programme O06 Exercice des droits politiques) l'objectif suivant en matière de développement du vote par internet : « Mettre en œuvre le vote par internet lors des élections municipales ». Interrogée à ce sujet lors de son audition à la Commission des finances, Mme la Chancelière a indiqué qu'aucune proposition de modification de la LEDP n'était prévue par le Conseil d'Etat, qui comptait prendre un simple arrêté pour permettre d'utiliser le e-voting dans le cadre des élections municipales.

Certes, l'art. 188 LEDP prévoit : « *En matière cantonale ou communale, le Conseil d'Etat peut, en accord avec les communes intéressées, déroger de manière limitée et à titre exceptionnel aux dispositions de la présente loi fixant les méthodes d'exercice des droits politiques et de dépouillement, afin de procéder à des tests en vue d'adapter l'exercice de ces droits aux possibilités offertes par la technique.* ». Néanmoins, le fait d'offrir la possibilité de voter par internet pour les élections municipales, ceci alors qu'il a été maintes fois répété que cela ne serait pas possible sans modification de la loi, ne nous semble pas être une exception limitée. Sur le plan purement politique, il est en outre particulièrement peu opportun de prendre des libertés avec la loi dans un domaine aussi sensible que celui des droits politiques et du vote par internet, qui suscite la méfiance que l'on sait.

Ma question au Conseil d'Etat est la suivante :

Le Conseil d'Etat compte-t-il déposer un projet de loi modifiant la LEDP pour permettre d'utiliser le e-voting dans le cadre des élections municipales en toute légalité ?